

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1668

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 8 QUINQUIES

Après le mot :

« déchets »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« dont la collecte relève de la compétence desdits collectivités et établissements d'accéder au lieu de collecte pertinent le plus proche de leur lieu de production. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise le champ de l'obligation figurant à l'article 8 *quinquies* :

- il limite l'obligation, pour les collectivités, de reprise des déchets à ceux qui relèvent de leur compétence ;
- il précise que tous les lieux de collecte n'ont pas à pouvoir accueillir l'ensemble des déchets produits.